

La Balme de Sillingy, le 19 février 2024



ARRÊTÉ PM N°05-2024

Objet : Occupation du domaine public- Association de Cocon à Papillon

Le Maire de la commune de la Balme de Sillingy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1, L 2213-2,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article 511-1,

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande formulée par l'association de Cocon à Papillon,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement du « vide ta chambre », organisé par l'association de cocon à papillon, le dimanche 24 mars 2024.

CONSIDERANT qu'il faut assurer la sécurité de tous les participants,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront interdits le dimanche 24 mars 2024, de 06 heures à 20 heures, rue Colle Umberto, dans sa partie comprise entre la rue Octave Puthod et le parking de la salle Georges Daviet.

ARTICLE 2 : L'association veillera, lors de l'installation des vendeurs, que les emplacements situés devant les issues de secours de la salle Georges Daviet, matérialisés par des croix blanches au sol, restent libres.

La circulation des véhicules de pompier doit rester possible.

Le déballage n'est autorisé que sur le côté de la salle Georges Daviet.

Il est interdit de stationner ou d'installer des exposants sur le trottoir ou sur la zone d'herbe du côté du terrain de foot.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs chargés de la manifestation le jour de la manifestation. Les services communaux poseront sur les abords le barriérage nécessaire et l'affichage à l'interdiction de stationner.

ARTICLE 4 : L'association veillera, qu'aucun véhicule ne puisse circuler sur l'axe fermé à la circulation.

ARTICLE 5 : L'association veillera à conserver la rue dans un parfait état de propreté.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de La Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité, sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Annecy-Meythet-La Balme de Sillingy,
- Monsieur le Commandant du CSP d'Epagny,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
- Madame la Présidente de l'association de Cocon à Papillon
- Monsieur le Chef de la Police Pluricommunale de la Balme de Sillingy,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Madame Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 20/02/2024
De sa publication le 20/02/2024

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.